

1. *Prend note* des progrès réalisés dans les négociations relatives au projet de code international de conduite pour le transfert de technologie³⁶;

2. *Reconnaît* l'importance des questions pendantes et la nécessité d'aboutir à un accord à leur sujet;

3. *Décide*, à titre de mesure spéciale pour accélérer l'élaboration définitive du code, de créer un Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui sera chargé d'examiner les questions non résolues, de chercher des solutions et de formuler des propositions à ce sujet à la Conférence lors de sa cinquième session;

4. *Décide également* que le Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie sera ouvert à la participation de tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qu'il se réunira suivant les besoins durant les quatre semaines qui lui sont allouées et que son règlement intérieur sera le même que celui de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer le Comité intérimaire au cours du premier trimestre de 1982 et de lui fournir toute la documentation nécessaire pour l'aider dans ses travaux;

6. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à suivre de près le déroulement des travaux du Comité intérimaire en vue de convoquer la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie dès que possible et, de préférence, dans le courant du dernier trimestre de 1982 ou du premier trimestre de 1983 au plus tard.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/141. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie", ainsi que ses résolutions 34/200 du 19 décembre 1979 et 35/62 du 5 décembre 1980 concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement,

³⁶ Voir les documents pertinents de la Conférence, y compris TD/CODE TOT/33 du 10 avril 1981, qui contient le texte du projet de code de conduite, en particulier les chapitres II, III, VI et VII.

Rappelant la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁷,

Ayant à l'esprit le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session³⁸, en particulier la résolution 102 (V) du 30 mai 1979³⁹, le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁴⁰ et les résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979⁴¹ et les résolutions 219 (XXI) du 27 septembre 1980⁴² et 227 (XXII) du 20 mars 1981⁴³,

Ayant également à l'esprit les propositions figurant dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁴⁴, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique dans les pays en développement et, partant, sur leur développement économique et social,

Considérant que l'exode du personnel qualifié des pays en développement constitue un transfert inverse de technologie,

Consciente que la recherche de solutions au transfert inverse de technologie, qui a de graves conséquences économiques, politiques et sociales pour les pays en développement, est une préoccupation importante de la communauté internationale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour instaurer le nouvel ordre économique international,

Convaincue du rôle que pourrait jouer le système des Nations Unies dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'un service international de compensation du travail⁴⁵, établi conformément au paragraphe 5 de la résolution 34/200 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la coordination des travaux sur la question du transfert inverse de technologie effectués par la Conférence

³⁷ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

³⁸ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

³⁹ *Ibid.*, première partie, sect. A.

⁴⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1)*, vol. II, première partie, annexe I.

⁴² *Ibid.*, trente-cinquième session, *Supplément n° 15 (A/35/15)*, vol. II, annexe I.

⁴³ *Ibid.*, trente-sixième session, *Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1)*, première partie, annexe I.

⁴⁴ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

⁴⁵ A/36/483.

des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 227 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, par laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est autorisé à convoquer, au plus tôt trois mois après qu'une étude d'ensemble sur les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines aura été présentée aux Etats Membres pour observations, un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales compétentes, en particulier les organisations des pays en développement, de participer activement à la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

6. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à faire figurer, dans le rapport sur sa vingt-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/142. Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁴⁶, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, relative au plan des conférences, et ayant également à l'esprit la communication, en date du 22 octobre 1981, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par le Gouvernement gabonais⁴⁷,

Prenant note de la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 oc-

tobre 1981⁴⁸, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et notant avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Prenant note en outre de la résolution 245 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 5 novembre 1981⁴⁹, dans laquelle le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence se tienne à Libreville en mai/juin 1983,

1. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement gabonais d'accueillir à Libreville, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Libreville en mai/juin 1983 et sera précédée, à Libreville également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours;

3. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ait un ordre du jour sélectif, étayé par des documents concis et orientés vers l'action, et qu'elle soit organisée de telle sorte que des ministres et des responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la sixième session de la Conférence.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/143. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant que la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base a achevé avec succès ses travaux le 27 juin 1980 en adoptant l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁵⁰,

Rappelant également que, depuis le 1^{er} octobre 1980, l'Accord est ouvert à la signature au Siège de

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

⁴⁹ *Ibid.*, quatrième partie, annexe I.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

⁴⁶ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

⁴⁷ Voir TD/B/880.